

Réglementation EPS dans les Alpes-Maritimes (mai 2014)

Afin d'actualiser la réglementation de l'EPS dans les écoles primaires des Alpes-Maritimes, les chapitres ci-dessous visent à rappeler certains textes nationaux qui la régissent, ainsi qu'à préciser leurs déclinaisons au plan départemental.

Sommaire

I. Les sorties scolaires	p. 2
- I.1. Encadrement : « vie collective »	p.2
I.1.1 : les « accompagnateurs ».....	p.4
I.1.2 : les intervenant « intérieurs ».....	p.4
I.1.3 : les assurances et responsabilités.....	p.5
- I.2. Encadrement : « des activités d'EPS »	p.5
I.2.1 : la pratique des APS à l'école primaire.....	p.6
I.2.2 : la pratique de certaines activités dans le 06.....	p.6
I.2.3 : le test « activités nautiques ».....	p.8
I.2.4 ; la natation et son encadrement.....	p.8
I.2.5 : les rencontres sportives.....	p.9
II. Les intervenants extérieurs en EPS	p.10
- II.1. Cadre général	p.10
II.1.1 : le projet pédagogique.....	p.10
II.1.2 : l'autorisation du directeur.....	p.10
II.1.3 : le rôle des enseignants et des intervenants.....	p.11
II.1.4 : le cadrage des interventions dans le 06.....	p.12
- II. 2. Agrément des intervenants extérieurs rémunérés	p. 12
II.2.1 : catégories d'intervenants extérieurs rémunérés.....	p.12
II.2.2 : diplômes requis.....	p. 13
II.2.3 : reconnaissance DRAC.....	p.14
II.2.4 : procédures d'agrément des intervenants rémunérés.....	p. 14
- II. 3. Agrément des intervenants extérieurs bénévoles	p.16
II.3.1 : interventions régulières ou ponctuelles.....	p.16
II.3.2 : test et réunion d'information.....	p.16
II.3.3 : procédures d'agrément des intervenants bénévoles réguliers et ponctuels..	p.17
- II.4. Tableau récapitulatif des qualifications des intervenants extérieurs	p.18
II.4.1 : Qualifications des intervenants extérieurs rémunérés.....	p.18
II.4.2 : Qualifications des intervenants extérieurs bénévoles.....	.p.19
III. Les conventions	p.20
III.1.Cadre général.....	p.20
III.2.Procédures : modèles de convention.....	p.20
GLOSSAIRE	p.21
ANNEXES	p.21

I. Les sorties scolaires

Textes principaux de référence :

Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 [BO hors série n°7 du 23 sept 1999](#) 

Circulaire n°2013-106- du 16-07-2013 [Circulaire n°2013-106 du 16-7-2013 \(BO n°29 du 18 juillet 2013\)](#)

Circulaire n°2005-001 du 5-01-2005 [BO n°2 du 13 janvier 2005](#) 

Circulaire n°2011-090 du 7-7-2011 (natation) [Circulaire natation](#) 

Circulaire modificatrice n°2000-075 du 31-05-2000 (test activités nautiques) [Circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000](#)

Circulaire n°2002-130 du 25 avril 2002 (sport scolaire) [Circulaire n°2002-130 du 25 avril 2002](#)

Aide à la décision (Eduscol 23/03/00) : <http://www.eduscol.education.fr>

Refuge : [Question 67035 p 8777 tourisme et loisirs - refuges de ...](#)

I.1. Encadrement : « vie collective »

Il convient de distinguer, au plan réglementaire, deux types d'encadrement : celui, général, qui relève de l'encadrement « au cours de la vie collective » (transport, déplacement, accompagnement, taux d'encadrement...) celui, spécifique à la discipline, qui porte sur l'encadrement « des activités d'EPS » (caractéristiques des APSA et de leur enseignement, qualifications et nombre d'encadrants exigés, lieu où elles sont enseignées : hors ou dans l'école...)

Tableau 1 (cf. Circulaire 1999)

Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires

	Effectif	
	École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Sortie régulière	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie occasionnelle sans nuitée	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15.
Sortie avec nuitée(s)	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8.	2 adultes* au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire pour 10.

N.B. 1 : Lorsque, dans le cadre des sorties scolaires, des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le maître de la classe peut être remplacé par un autre enseignant.

N.B. 2 : Concernant l'encadrement dans le cadre d'un transport en car, l'ensemble des élèves, qu'ils soient d'une ou de plusieurs classes, est considéré comme constituant une seule classe.

Toutefois :

- à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...);

- à l'école maternelle, l'enseignant accompagné d'un adulte, peut se rendre, avec sa classe, soit à pied soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe (par exemple : gymnase, salle de sport, piscine, bibliothèque municipale...).

Dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle.

Quelques précisions : ⇒

⇒ Déplacement seul/accompagné :

- Cette possibilité d'être seul est valable aussi pour une sortie qui se situe à proximité du centre d'accueil

- S'il emprunte un transport non spécialement affrété (bus de ville, tram) utilisé conjointement par du public, l'enseignant doit être accompagné (nb. les élèves peuvent être debout)

⇒ Les demandes d'autorisation/sortie :

- Les sorties régulières ou occasionnelles = autorisation du directeur

- Les sorties avec nuitée(s) = autorisation Inspecteur d'académie

⇒ La pratique sportive ponctuelle au cours d'une sortie scolaire :

Dans ce cas le directeur s'assure préalablement (en s'informant directement ou auprès de la circonscription) que la structure d'accueil et les intervenants répondent à la législation en vigueur (lieu sécurisé, activités physiques non interdites à l'école, éventuellement convention avec l'E.N, qualification de l'encadrement, site visité E.N ...)

⇒ Les refuges :

- **Les établissements dénommés « refuges » ne peuvent être considérés comme des centres d'accueils pour des séjours scolaires courts ou longs. Un accueil occasionnel d'une nuitée pourra être autorisé si l'établissement a reçu un avis favorable, suite à une visite effectuée par l'Inspecteur d'académie ou son représentant afin de s'assurer de l'adaptation des locaux et des installations à l'accueil des classes.**

⇒ Les sorties promenade sur l'eau avec une embarcation :

Lors des sorties scolaires (occasionnelles, avec ou sans nuitée), sur l'eau (mer, canaux, voies navigables) sur des embarcations collectives à moteur, à voile ou à rames quelques précautions sont à prendre :

- La présence dans l'équipe d'encadrement (enseignants, accompagnateurs...) d'un titulaire du brevet de secourisme : type AFPS, BNPS, BNS (cf. Circulaire 1999), « *excepté lorsque le pilote ou un membre d'équipage du bateau ou de la péniche est en possession de ces qualifications* » (Le personnel navigant des compagnies maritimes habilitées à transporter le public possède des diplômes en matière de secourisme).

- Sur les embarcations servant au transport des passagers (croisières, navettes, "bateau des îles"...), le port du gilet de sauvetage n'est pas obligatoire et il n'est pas nécessaire de faire passer aux élèves le test anti-panique.

- Sur les bateaux habilités à transporter du public, (si doute sur la nature de la compagnie, se renseigner auprès de la préfecture-service des affaires maritimes) il faut se conformer à la réglementation du bateau, souvent le port du gilet de sauvetage n'est pas obligatoire, ni le test anti-panique et les élèves doivent être maintenus assis.

- Sur les bateaux dont la vocation exclusive n'est pas le transport de personnes (bateau de pêche reconverti, voilier d'agrément...) le port d'un gilet (ou d'une brassière de sauvetage) durant toute la sortie est obligatoire. Le test anti panique est obligatoire sauf clause spécifique de la convention passée entre l'organisateur et la DSDEN

- Le taux d'encadrement minimal = circulaire 99 – cf. tableau 1 (se conformer au nombre maximum de personnes autorisées à être transportées sur le bateau, élèves + encadrement)

I.1.1 Les accompagnateurs :

Un intervenant extérieur (ex. parent) au titre de l'**accompagnement** dans une activité de l'E.P.S. n'a pas besoin d'un agrément DSDEN (l'autorisation du directeur est suffisante). Son rôle est d'apporter une aide ponctuelle à l'enseignant de la classe dans le cadre de la vie collective pour les sorties régulières ou occasionnelles (transport, déshabillage-habillage en natation). Eventuellement, il peut être sollicité pour se tenir à des endroits clés sur un parcours comme en course d'orientation ou se déplacer avec des petits groupes, comme en promenade en montagne...).

La distinction à opérer entre un intervenant bénévole et un accompagnateur se situe à deux niveaux :

1. Un accompagnateur ne doit avoir aucune fonction d'enseignement (pas de conseils techniques, pas de décisions pédagogiques sur le choix d'une situation ou l'action d'aménagement d'une tâche d'apprentissage, pas d'intervention pédagogique sur un groupe attribué ...)
2. Il ne doit pas être compté dans le taux d'encadrement réglementaire de l'activité (ex. servir de personnel d'appoint dans une activité à encadrement renforcé).

⇒ Les titulaires du BAFA (et du BAFD) :

- Ils ne peuvent pas être agréés DSDEN et à ce titre ne peuvent ni encadrer à des fins d'enseignement une activité physique et sportive, ni compter dans le taux d'encadrement des activités à risque. La réglementation relative à l'encadrement des activités physiques sur les sites extérieurs doit répondre aux mêmes exigences de qualification et d'encadrement prévues par l'éducation nationale - **Par contre, les animateurs BAFA (et BAFD) peuvent néanmoins participer à l'accompagnement des classes**, aider à la mise en œuvre et à l'organisation des sorties, épauler l'enseignant dans l'organisation (aide à l'équipement, au matériel, placement sur des points litigieux d'un parcours, etc...).

I.1.2 Les intervenants « intérieurs » :

Une part des personnels œuvrant dans l'école participe à l'encadrement de la vie collective, notamment en EPS (aide à l'accompagnement, transport, vestiaire, équipement...). D'autres, favorisent l'accueil de certains enfants en difficulté, en particulier en EPS. Cependant, ces personnels ne doivent pas se substituer aux fonctions d'enseignants. Ils ne sont de ce fait ni agréés, ni comptés dans le taux d'encadrement des APS.

- **A.T.S.E.M.** (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) : personnel de collectivité territoriale appartenant à la catégorie de l'accompagnement. La participation des ATSEM à certaines activités est soumise à l'autorisation du maire (« cette autorisation peut inclure « l'accompagnement des élèves dans l'eau ». Cf. circulaire natation du 7 juillet 2011).

- **AVSi, AVSco** (Auxiliaire de Vie Scolaire individuel/ collectif) aide le (les) élève(s) dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation. L'AVSi s'occupe spécifiquement de l'élève dont elle a la charge et elle l'accompagne dans la pratique des activités physiques et sportives (elle ne participe ni au taux d'encadrement de la vie collective, ni à celui des APS). Son rôle est de relayer une consigne, de réexpliquer une tâche, de rassurer, d'encourager...

- **AE** (ou AED) (Assistant d'éducation)- surveillance et encadrement des élèves pendant le temps scolaire mais également en dehors du temps scolaire en cas de mise à disposition des collectivités territoriales par convention. Ces fonctions sont précisées par contrat et doivent être en lien avec le projet d'école.

EVS Emploi de vie scolaire : Des fiches de profil définissent les missions des EVS dans les écoles. Pour faciliter l'accueil de jeunes enfants en situation de handicap à l'école, certains aides éducateurs (AED) ou emplois de vie scolaire (EVS) sont employés en mission d'AVSi (leur contrat peut contenir des clauses particulières : ex. ne pas aller dans l'eau)

Précisions : Les EVS et AED peuvent participer à l'encadrement des APSA s'ils possèdent les qualifications requises et reconnues dans l'activité (cf. article L.212-1 – code du Sport).

I.1.3 Les assurances et responsabilités :

Pour les élèves : S'il s'agit de participer à des sorties scolaires régulières ou occasionnelles, inscrites dans le temps scolaire, gratuites et obligatoires, dans ce cas, la souscription d'une assurance *n'est pas exigée*.

S'il s'agit d'une participation à des sorties facultatives, incluant la totalité de la pause déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe, dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile (dommage causé par l'élève) et une assurance individuelle accidents corporels (dommage subi par l'élève lui-même) *est exigée*. (Cas de certaines sorties occasionnelles et des sorties avec nuitées).

Pour les accompagnateurs bénévoles : Quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est *recommandée*. « *La responsabilité du personnel non enseignant, intervenant pédagogique ou chargé de surveillance, peut également être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève* ». **Dans le 06, pour le ski scolaire** l'assurance est obligatoire pour les bénévoles agréés DSDEN.

* La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

* Les écoles peuvent souscrire en leur nom un contrat collectif couvrant l'assurance des activités organisées par l'école et comportant une obligation d'assurance : sorties pédagogiques, voyages scolaires, classes de découverte, etc.

I.2. Encadrement : « des activités d'EPS »

L'encadrement des activités d'éducation physique et sportive (circ.99)

Plusieurs situations sont à distinguer selon le type de sortie et le type d'activité physique et sportive

Dans le cadre des sorties régulières ou occasionnelles (circ.99)

Toutes les activités physiques et sportives, excepté celles qui nécessitent un encadrement renforcé (voir II.2.2.2), peuvent être enseignées par le maître de la classe ou un autre enseignant seul lorsqu'il s'agit d'une sortie régulière. Dans le cas d'une sortie occasionnelle, un taux d'encadrement spécifique s'impose selon le tableau suivant :

Tableau 2 (cf. Circulaire 1999)

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Précision : ⇨

- (cf. Eduscol). Lors d'une sortie occasionnelle de type : rencontre sportive, tournoi ou autres, le taux d'encadrement spécifique aux APS (cf. Circ. 99 - Tableau 2) ne s'applique pas dans la mesure où cette sortie ne fait l'objet d'aucun enseignement, initiation ou apprentissage spécifiques. Les élèves sont encadrés par leur enseignant. Toutefois, cette possibilité ne concerne pas les activités à encadrement renforcé.

Tableau 3 (cf. Circulaire 1999)

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

I.2.1 La pratique des APS à l'école primaire :

(cf. Circulaire 1999) *Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques*

Activités interdites	Activités à encadrement renforcé
Tir avec armes à feu; Sports aériens; Sports mécaniques (sauf activités liées à l'éducation à la sécurité, en particulier au moyen de mini-motos); Musculation avec emploi de charges; Haltérophilie; Spéléologie (classe 3 et 4); Descente de canyon; Rafting; Nage en eau vive. Pour le 06 : plongée avec bouteilles + surf des neiges	APS faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou d'alpinisme; Activités aquatiques et subaquatiques; Activités nautiques avec embarcation; Tir à l'arc; Vélo tout terrain; Cyclisme sur route; Sports équestres; Sports de combat; Hockey sur glace; Spéléologie (classe 1 et 2).

Précisions : \Rightarrow - La circulaire 99 ne concerne que les activités pratiquées lors des « sorties scolaires » (« quel que soit le type de sortie »). En conséquence, à l'intérieur de son école, l'enseignant peut enseigner **seul** l'ensemble des APS classées à encadrement renforcé (**sauf celles interdites à l'école primaire**). Ces activités devant malgré tout faire l'objet d'une attention particulière.

- Les activités interdites, même dans des sites aménagés, ne peuvent pas être autorisées

- Lorsque une activité est déclarée interdite dans le département 06 (par exemple la plongée avec bouteille) même si celle-ci est autorisée dans un autre département, sa pratique demeure interdite pour les élèves du 06 qui se rendent dans ce département (en classes transplantée par exemple)

I.2.2 La pratique de certaines activités dans le 06 :

Les sites d'accueil : un certain nombre de structures ont reçu une visite d'agrément de la part de l'équipe départementale EPS (centre équestre, acrobranche, escalade, base de voile...). Les directeurs peuvent en demander la liste auprès de leurs conseillers pédagogiques, comme aide à leur décision dans la préparation de leur projet de sortie.

<p>- Les APPN : règlement, taux encadrement, recommandations de mises en œuvre pour les écoles (voir annexe 1 : APPN Alpes Maritimes)</p> <p>- Acrobranche (PAH) : autorisée (pratique récréative et ponctuelle seulement). Via ferrata = pratique interdite</p> <p>- Le ski :</p> <p>Le C.G des Alpes maritimes, par convention avec la DSDEN, met à la disposition des écoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le matériel nécessaire à chaque enfant (skis, bâtons, chaussures). Le casque, non fourni, est cependant fortement conseillé. En Italie, casque obligatoire. - il prend en charge : le coût d'intervention des moniteurs de ski et une partie du coût des transports

- Le ski alpin :

Compte tenu de la spécificité de cette activité, tous les groupes de 12 élèves au maximum pour les écoles élémentaires et de 6 élèves pour les écoles maternelles seront encadrés par 2 adultes (par convention, selon les effectifs d'encadrement disponibles, un moniteur ESF dûment agréé pourra encadrer seul son groupe). Par nécessité, l'encadrement d'un groupe peut être confié à un duo de deux intervenants bénévoles. La pratique du ski (alpin et de fond) se fait exclusivement sur des pistes balisées et ouvertes.

- Le ski de fond :

Taux d'encadrement renforcé (cf. circ. 99 - tableau 3) à savoir : en élémentaire = 2 adultes jusqu'à 24 élèves (et 1 de plus par tranche de 12), en maternelle = 2 adultes jusqu'à 12 é (et 1 de plus par tranche de 6 é).

- Le surf des neiges : n'est pas autorisé pour les écoles primaires du département.

- La plongée subaquatique avec l'équipement d'un scaphandre autonome (bouteille) n'est pas autorisée pour les écoles primaires du département.

- La baignade : autorisée (pratique récréative et ponctuelle seulement) sur zone autorisée, aménagée et surveillée

- L'escalade : différenciation entre « **escalade** » (activité classée à encadrement renforcée) et « **grimpe** » (activité non classée à encadrement renforcé). Critère différenciateur :

1 – Grimpe = l'activité se déroule sans matériel d'assurance obligatoire (sur une structure artificielle ou naturelle) mais les mains ne dépassent pas la hauteur de 2m50 (maternelle 2m). Réception à aménager (tapis, matelas, gravier...)

2 – Escalade = au-dessus de 2m50/3m (2m en maternelle) mais matériel d'assurance obligatoire (sur SAE ou falaise)

- Les raquettes à neige : de type « *randonnée* » c'est une activité à encadrement renforcé. Cependant, en « *promenade* » elle est classée à encadrement non renforcé. 2 critères spécifient la « **promenade en raquettes** » :

1 – les déplacements se situent dans un secteur de proximité situé autour ou dans un environnement immédiat de la structure d'accueil, à une heure au plus d'un accès facile (routier).

2 – Et/ou ils se situent dans un espace aménagé et sécurisé, ou sur des itinéraires repérés, sans rupture de pentes, ne présentant aucun risque objectif, permettant un accès facile à un point de secours.

- Les déplacements aquatiques avec palmes, masque et tuba sont autorisés.

En mer (ex. déplacement sur un sentier sous-marin) il y a cependant plusieurs conditions à respecter :

1 – l'activité se déroule en surface, près du bord, présence d'un MNS(ou équivalent) sur les lieux

2 – départ depuis une plage ou d'un lieu sécurisé, le déplacement devant tenir compte des conditions météo, des particularités du site et du niveau des groupes d'élèves.

3 – taux d'encadrement de 8 élèves par adulte qualifié sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.

- Sports de montagne : différenciation entre la *randonnée* en montagne (activité classée à encadrement renforcé) et la *promenade* en montagne (activité non classée à encadrement renforcé)

- 4 critères spécifient la « **promenade en montagne** » :

1 – Le groupe (enfants et encadrants) peut être autonome pendant deux heures de marche, c'est à dire être à une heure au plus d'un accès facile (routier).

2 – Le parcours ne dépassera pas la durée de 4 heures de marche effective (pour une sortie à la journée) et se fera sur des chemins ou sentiers balisés.

3 – Le parcours ne dépassera pas 500 mètres de dénivelée cumulée positive (toutes les portions montantes)

4 – Sur l'ensemble du parcours le responsable du groupe doit être en mesure de donner l'alerte. (Par téléphone portable ou radio. Secours en montagne = 112)

- la « **randonnée** »

Si un ou plusieurs critères ci-dessus venaient à être dépassés, l'enseignant ou le responsable du groupe devra s'adjoindre les services d'un professionnel de la montagne dûment qualifié (et agréé par le DADEN dans le cas où l'activité se déroulerait dans le temps scolaire). Dans tous les cas : ne partir que dans de bonnes conditions météorologiques (ne pas s'engager si les conditions ou prévisions météo sont instables).

-Les sorties promenades à dos de poney : Elles n'entrent pas dans le cadre de la pratique des sports équestres. Elles sont organisées de façon occasionnelle (par exemple une sortie scolaire de fin d'année dans un centre équestre). Elles nécessitent de la part du centre un personnel d'encadrement d'un niveau de qualification minimal : accompagnateur de tourisme équestre ou équivalent. L'enseignant peut être assisté d'autres bénévoles (ex. parents accompagnateurs) qui seront autorisés par le directeur d'école et qui n'auront pas besoin d'être agréés.

Encadrement : - pour *les promenades en poney*, qualification minimale = A.T.E. ou équivalent (ex. Guide équestre) celui-ci conduit le groupe -Taux d'encadrement (accompagnateurs) : 1 adulte/poney (tenu au licol)
 - pour les ateliers « *autour du poney* » (sans monte : soin des animaux, visite des écuries, alimentation...) qualification minimale = soit des « assistants » (BAPAAT option équitation, BAPoney, CQPASA), soit sans qualification mais un personnel accrédité (reconnu) par le centre. Pour l'accompagnement de ces ateliers, prévoir au moins 2 adultes /classe (ex. 1 assistant + 1 ou 2 parents accompagnateurs).

Rappel – Il convient de distinguer ces sorties occasionnelles de découverte des « cycles d'apprentissage activité équestre » (encadrement renforcé + qualification de l'encadrement = BEES ou BP JEPS activité équestre ou stagiaire BP JEPS activité équestre en présence sur le site d'un tuteur agréé)

I.2.3 Le test « activités nautiques » :

Selon la circulaire n°2000-075 du 31-5-2000 : "La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, **sans présenter de signe de panique...** », **Voir annexe 2 : Test activités nautiques.** Rappel : un élève ayant échoué au test ne peut pas monter dans le bateau de sécurité lors d'une séance de voile (ou autre activité avec embarcation)

I.2.4 La natation et son encadrement :

La natation

Les normes d'encadrement à respecter figurent dans la circulaire natation du 7-7-2011

- Précisions : « Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe pouvant être pris en charge par les enseignants. Lorsque cette organisation ne peut être mise en place, le taux d'encadrement pourra être fixé localement par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale » (cf. circ. 2011)

Elémentaire	Maternelle	Regroupement d'une classe élémentaire et maternelle	Classe à faible effectif moins de 12 élèves
<ul style="list-style-type: none"> ● l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ● si le regroupement de plusieurs classes a un effectif sup. à 30 é : <p>1 encadrant supplémentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles ● si le regroupement de plusieurs classes a un effectif sup. à 30 é : <p>1 encadrant supplémentaire</p> <p><i>précision : si effectif inférieur à 20 é = norme d'encadrement élémentaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 20 é et + : <p>norme d'encadrement maternelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● moins de 20 é <p>norme d'encadrement élémentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● (à privilégier) le regroupement de plusieurs classes à faible effectif (moins de 12 é) sur un même créneau (1 seul groupe-classe) : <p>- 1 enseignant/classe</p> <ul style="list-style-type: none"> ● (si impossibilité) une classe seule (moins de 12 é) sur un créneau : <p>- 2 adultes</p>

I.2.5 Les rencontres sportives :

Elles se définissent comme des situations scolaires basées sur le principe de rassemblement, échange, confrontation mettant en présence des élèves de plusieurs classes ayant pour activité principale les APSA. Peuvent être à l'initiative des rencontres sportives :

- Les conseillers pédagogiques, après avis favorable des inspecteurs de circonscription. Ils apportent l'aide nécessaire à l'organisation et à la mise en œuvre des rencontres.
- Le ou les écoles elles-mêmes. Elles sont autorisées par le directeur. Celui-ci avise l'EN de la circonscription de tout projet de rencontre sportive en veillant à préciser les dispositions prises par l'organisateur, école ou partenaire.
- L'USEP06 dans le temps scolaire, péri ou extra-scolaire.

Précisions : ⇨

- 1 – A l'initiative de ou des écoles avec ou sans l'aide d'un tiers :

a. **Sans l'aide d'un tiers :** Les enseignants dans le cadre de leur autonomie pédagogique décident d'organiser sur le temps scolaire, une rencontre sportive occasionnelle entre les élèves de leurs classes respectives appartenant à la même école ou à des groupes scolaires différents. Ces rencontres sont intégrées au projet pédagogique et peuvent clôturer un module d'apprentissage. Si ces rencontres se déroulent hors temps scolaire ou comprennent un temps hors scolaire, les élèves doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident corporel en conformité avec la circulaire relative aux sorties scolaires. L'encadrement des élèves doit aussi être conforme à la réglementation.

b. **Avec l'aide d'un tiers :** dans le cadre d'un projet à l'échelle d'une école, commune, circonscription... validé par l'EN, l'école peut faire appel à des partenaires : associations (club local, USEP...) et/ou collectivités territoriales. Ce partenariat s'intègre au projet pédagogique, respecte la réglementation relative aux sorties scolaires et les intervenants apportent leur concours et compétences dans l'organisation de ces rencontres sportives (appui technique, encadrement, organisation des tournois, prêt de matériel, d'installations, transports...).

Précision : Un club intervient dans le temps scolaire sur demande de l'école (apport technique, équipements, installations...). Voulant organiser une rencontre sportive dans le temps scolaire, il doit le faire comme partenaire de l'USEP (l'USEP constitue l'interface entre le club et l'EN). De son côté, l'USEP de par ses statuts juridiquement reconnus, est habilitée à participer de sa propre initiative à l'organisation d'une rencontre sportive (seule ou avec ses partenaires auxquels elle peut faire appel) - cf. article 4 convention nationale MEN/USEP/Ligue -

- 2 - A l'initiative de l'USEP 06 :

sous l'autorité des inspecteurs de circonscription, partenaire privilégié de l'EN (Cf. Circulaire 25/04/2002) l'USEP peut proposer des rencontres sportives seule ou avec ses partenaires.

- Pendant le temps scolaire. Le cadre est celui de l'enseignement. La réglementation s'appuie sur les textes officiels de l'EN (circulaire 99 sur les sorties scolaires). Précision : la participation de l'USEP aux rencontres sportives n'implique en aucun cas l'adhésion obligatoire des élèves à l'association, cette dernière relevant du libre choix des familles (cf. lettre du ministre EN. du 10/11/2009)

- Pendant le temps péri ou extra-scolaire. Le cadre est celui du sport scolaire. Deux cas :

L'école ou les classes sont affiliées et tous les élèves qui participent à la rencontre sont licenciés, l'USEP est responsable de la rencontre.

Des écoles ou des classes ne sont pas affiliées. A titre dérogatoire, par décision du comité directeur USEP 06 en amont, l'USEP peut prévoir une assurance pour certaines rencontres (ex. les jeux USEP de la ville x).

II. Les intervenants extérieurs en EPS

Textes principaux de référence :

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 [Circulaire n 92-196 du 3 juillet 1992](#)

Circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 [BO hors série n°7 du 23 sept 1999](#) 

Circulaire n°2011-090 du 7-7-2011(natation) [Circulaire natation](#) 

Code de l'éducation : [Code de l'éducation Legifrance](#)

([Article L363-1](#))

Code du sport : [Code du sport. Legifrance](#)

Principe : *articles* ([Articles L212-1 à L212-8](#))

Diplômes descriptifs : *annexe II – 1* [annexe II - 1 du code du sport.](#)

Lettre du ministre de l'EN du 11/01/2012 : [LES DIPLOMES REQUIS DES INTERVENANTS EN EPS](#)

Convention nationale USEP/Education nationale/Ligue de l'E [Convention entre le ministère de l'Éducation nationale, l'Union ...](#)

II.1. Cadre général

II.1.1 Le projet pédagogique :

Toute action d'un intervenant extérieur s'inscrit nécessairement dans le cadre d'un projet pédagogique, transmis à l'IEP pour information. Les membres de la communauté éducative sont (« *en règle générale* » cf. circulaire 1992) associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants.

- Ce projet précise l'apport spécifique attendu des interventions, le lien avec le projet d'école, le mode d'organisation (module d'apprentissage, durée), les contenus envisagés, la mise en œuvre pédagogique, les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves.

- Parfois, ces projets pourront être des projets communs à une structure (ex. base de voile), à un bassin (ex. natation), à une ou plusieurs circonscriptions (ex. équitation, patinage), au département (ex. ski)

- Les équipes de circonscription peuvent être sollicitées dans sa conception, sa mise en œuvre et son évaluation.

- Pour s'impliquer plus efficacement dans le projet partenarial, l'enseignant participe aux actions d'information et de formation proposées dans le domaine concerné (réunions de début de module, documents déposés sur le site EPS1, stage, animations pédagogiques...).

- De son côté, il est souhaitable que l'IE puisse participer aux actions d'information et de concertation organisées localement par l'Éducation nationale.

Dans le cas d'un projet de **structure** (ex. projet départemental/circo en ski, patin à glace, voile, natation...) l'enseignant s'informe des contenus/mises en œuvre/évaluation proposés (ex. sur le site EPS 1 des A.M ou de sa circonscription). Il pourra participer à l'évolution de ce projet en proposant lui-même ou avec son équipe des aménagements particuliers ([voir annexe 3 Bilan d'activité](#))

II.1.2 L'autorisation du directeur :

- Tout projet d'intervention est soumis à la décision du directeur/trice (cohérence avec le projet pédagogique de l'école, activités autorisées/encadrement...). Les grandes lignes de ce projet figurent dans le dossier d'agrément ([voir annexe 4 : Dossier demande d'agrément individuel](#)). Il sera ensuite proposé à l'IEP pour accord.

- De même, tout intervenant extérieur est soumis à l'autorisation préalable du directeur/trice de l'école (la compétence de l'intervenant, son niveau de qualification ou de statut, son intérêt au regard du projet...). Cette autorisation est obligatoire pour toute personne qui participe à une activité scolaire, que cette personne soit agréée DSDEN ou non, rémunérée ou bénévole.

- Il appartient à l'enseignant s'il est à même de constater que les conditions d'intervention, notamment les conditions de sécurité, ne sont pas réunies, d'interrompre et/ou de suspendre définitivement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Éducation nationale de la mesure prise. Des solutions pourront être recherchées pour faire évoluer la situation. Si le manque de compétences pédagogiques de l'intéressé est avéré, l'IEN en informera l'Inspecteur d'Académie, qui annulera l'agrément et préviendra les différentes personnes concernées.

II.1.3 Rôles des enseignants et des intervenants :

- La demande d'une intervention doit résulter d'une nécessité dégagée par l'enseignant. Le démarchage direct des intervenants extérieurs auprès des écoles ne sera qu'exceptionnel.

- L'intervention sur des activités classiques ou à encadrement renforcé visera à rendre de plus en plus autonome l'enseignant dans la conduite de son activité. Aussi plusieurs formules possibles sont à envisager : d'une co intervention sur tout le module (incontournable lors des activités à encadrement renforcé), à des présences plus ponctuelles de l'intervenant dans des activités moins risquées (ex. 1 semaine/2, en début de module pour lancer l'activité, seulement lors d'une rencontre de fin de module pour aider à l'organisation...).

- **En aucun cas l'intervenant ne se substitue à l'enseignant.** L'enseignant reste responsable de sa classe et peut, à tout moment, mettre fin à l'intervention dans le cas où son déroulement ne serait pas conforme au projet ou aux objectifs initiaux. Quel que soit le degré de technicité de l'intervenant, l'enseignant ne doit jamais être incité à abandonner sa vigilance et ses responsabilités en matière pédagogique et à propos de la sécurité de ses élèves.

- Cependant, l'enseignant peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que (cf. circulaire 3/07/92) :

- il assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- il sache constamment où sont ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous son autorité.

Trois situations doivent être distinguées (cf. circulaire du 3/7/1992)

Organisation N°1 : organisation habituelle	Organisation N°2 : organisation exceptionnelle	Organisation N°3 : organisation exceptionnelle
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble

Précision : ⇨ **Les APC**

Durant les « activités pédagogiques complémentaires », c'est la réglementation EPS qui s'applique comme durant le temps de classe. L'enseignant est responsable des élèves du groupe qu'il encadre. Dans le cas où les communes mettent à disposition des écoles des intervenants extérieurs pour la réalisation d'APC, ceux-ci interviennent sous la responsabilité de l'enseignant.

II.1.4 Cadrage des interventions dans le 06 :

- Les activités avec intervenants extérieurs sont autorisées à l'école élémentaire. Cependant, le temps imparti à ces activités en présence d'intervenants extérieurs ne pourra pas dépasser le tiers du temps réglementaire prévu pour l'EPS.
- Une unité d'apprentissage menée en partenariat est composée de 6 séances minimum à 15 séances maximum (en moyenne : 8 à 10 séances). En de ça il n'y a pas d'apprentissage réel, au-delà la programmation est déséquilibrée.
- Les interventions en partenariat sont proposées prioritairement aux cycles 2 et 3. Pour l'école maternelle ces activités ne seront autorisées qu'exceptionnellement et à partir de projets particuliers, validés par la circonscription.
- Il faudra veiller à ce que le temps de transport aller/retour ne soit pas supérieur au temps d'activité. Les situations exceptionnelles relatives à la natation, au ski et à la voile (pour les écoles de l'arrière-pays) seront soumises à l'IEN.

Précision : ⇨ Les titulaires remplaçants ou professeurs des écoles en stage

Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les personnels (brigades, Zil) ainsi que les enseignants effectuant un stage en responsabilité sont tenus de poursuivre l'activité en cours ou prévue à l'emploi du temps de l'enseignant remplacé. Il est toutefois recommandé au directeur ou à l'enseignant d'informer le remplaçant des modalités de l'encadrement et du projet pédagogique envisagé.

II.2. Agrément des intervenants extérieurs rémunérés

Les intervenants rémunérés le sont, soit par la collectivité publique (administration de l'état ou collectivité territoriale), soit par une personne morale de droit privé (association)

- « *L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe* » (Cf. circulaire du 3 juillet 1992).
- Ils participent aux taux minimum d'encadrement
- « *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au répertoire national des certifications professionnelles* » (Cf. article L. 212-1 du code du sport)

II.2.1 Catégories d'intervenants extérieurs rémunérés :

Personnels territoriaux titulaires :

La qualification des personnels territoriaux titulaires résulte de leur statut et n'est pas liée à la possession d'un diplôme. Ainsi peuvent enseigner **dans l'exercice de leurs fonctions** toutes les activités physiques, sportives et artistiques (A.P.S.A.) :

- Les éducateurs et conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
 - Les opérateurs territoriaux des APS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi
- Une vigilance est malgré tout requise de la part de leur employeur pour s'assurer qu'ils possèdent bien les compétences spécifiques dans certaines activités à risques.
- Les qualifications des OTAPS (opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives) sont définies par l'article L363.1 du code de l'éducation. Ils ne peuvent enseigner aucune activité physique.

⇨ Extension des agréments dans le 06 : (cf. Article L212-1 du code du Sport)

Les réponses ministérielles récentes (2011/2012) autorisent l'élargissement de l'attribution des agréments. Pourront désormais demander un agrément les personnels titulaires des collectivités territoriales suivants :

- Les **OTAPS détenteurs** du **BEESAN** ou autres qualifications reconnues dans le domaine de *la natation* pour l'encadrement de *la natation* à l'école primaire (jusqu'à présent, ils ne pouvaient que surveiller le bassin), **ainsi que l'encadrement des autres APSA s'ils sont détenteurs des titre ou diplôme requis pour encadrer ces activités**

- Les **agents territoriaux titulaires** situés **en dehors de la filière sportive** (ex. adjoint territorial d'animation) s'ils sont **détenteurs des titre ou diplôme requis** pour encadrer les APSA (jusqu'à présent, seuls les agents des catégories A et B de la filière sportive pouvaient solliciter un agrément E.N).

Personnels territoriaux non titulaires – Salariés du secteur privé – Personnes exerçant à titre libéral :

Pour ces intervenants, la qualification est attestée par la possession d'un diplôme défini par le ministère de la jeunesse et des sports inscrit dans le code du sport article A. 212-1 Annexe II-1 (titres et diplômes) qui prévoit les conditions dans lesquelles peuvent exercer leurs titulaires. La qualification requise est également fonction de la circulaire n° 99-136 qui énonce que l'encadrement de certaines disciplines « à risque » implique la possession d'un diplôme spécifique de cette spécialité quel que soit le niveau de l'enseignement (initiation ou entraînement).

⇒ Les intervenants à titre libéral

Pour cette catégorie professionnelle d'intervenants indépendants, les modalités de la rémunération sont traitées avec l'école, (par exemple financement par la coopérative scolaire ou l'association des parents d'élèves...). Lors de la demande d'agrément le directeur veillera à demander à l'intervenant son N° de SIRET et à faire figurer celui-ci sur le dossier ([voir annexe 4 : Dossier demande d'agrément individuel](#)).

⇒ **Précision :**

Les stagiaires préparant un B.E.E.S. ou un BP peuvent être autorisés à encadrer. Conditions requises :

- présentation d'une convention de stage par l'organisme de formation
- intervention uniquement dans l'activité correspondante à la formation
- sous l'autorité d'un tuteur, identifié, lui-même agréé et présent sur le lieu de l'intervention
- uniquement pendant la durée du stage (sinon présenter une autre convention)

II.2.2 Diplômes requis :

Les principaux diplômes et titres reconnus pour l'encadrement des APSA à l'école sont :

- le BEES avec des options dans les diverses disciplines sportives (ex. Beesan)
- le BP JEPS obtenu dans une spécialité (ex. Bp jeps « activités aquatiques et de la natation »)
- le DE JEPS et DES JEPS dans les mentions considérées

- Les titulaires d'un B.E.E.S.A.P.T., BPJEPS APT, d'un D.E.U.G. ou d'une licence STAPS, peuvent être agréés pour toutes les activités physiques et sportives **à l'exception de celles citées dans la circulaire n° 99-136 activités à encadrement renforcé**. Sauf s'ils attestent d'une option supplémentaire (ex. VTT en milieu montagnard)

- le DEUST ou licence professionnelle (si leur spécialisation correspond à l'activité à encadrer et au public visé en référence au code du sport)

- Précisions : Les **brevets fédéraux** (délivrés par les fédérations) ne sont pas des qualifications suffisantes. Ils ne sont pas acceptés pour les intervenants rémunérés (diplômes ou brevet d'état)

Pour l'enseignement de la natation (cf. circulaire du 7-7-2011) : fonctionnaires territoriaux des APS (qualifiés dans le cadre de leur statut) - MNS - BEESAN-BPJEPS spécialité AA ou AAN – DE et DES JEPS mention nc, ns, w-p et p-
Sous réserve que les activités de la natation figurent dans l'annexe descriptive :

- le DEUST « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » ;
- la licence générale Staps mention « entraînement sportif »

Ces 3 diplômes universitaires confèrent également le titre de MNS (surveillance) si la formation a intégré une unité d'enseignement « *sauvetage et sécurité en milieu aquatique* »

+ Stagiaires préparant un de ces diplômes (attestation de stage + tuteur au sein de la structure)

⇒ **Précisions pour la surveillance en natation : (circ. Juillet 2011)** : Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de MNS : Le BPJEPS spécialité des « activités aquatiques et de la natation », le DE de MNS et le BEESAN. **Le titulaire du BNSSA** n'est pas habilité à surveiller la natation scolaire (sauf à produire par les responsables de la piscine une dérogation « temporaire » accordée par le préfet du département). Il peut surveiller des piscines privées, des plages publiques ou privées et assister les MNS dans la surveillance des piscines publiques.

- Dans le 06, précisions supplémentaires sur les qualifications :

- . l'activité arts du cirque = BP JEPS activités du cirque, BIAC (toléré), ou Avis Drac (+ BEEAPT ou BPJEPSAPT, Deug/licence STAPS)
- . l'activité danse = DE de prof de danse ou attestation de compétence Drac (+BEEAPT ou BPJEPSAPT, Deug/licence STAPS)

II.2.3 Reconnaissance DRAC :

Reconnaissance des qualifications danse et cirque par la DRAC :

Dans le cas où les intervenants ne possèderaient pas les diplômes requis en danse et en cirque, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est habilitée à délivrer des *attestations de compétence* dans les disciplines artistiques au vu d'un dossier transmis par les demandeurs. Cette reconnaissance des compétences techniques d'un intervenant est une condition nécessaire à la délivrance possible de l'agrément par le DASEN.

Les intervenants extérieurs doivent s'adresser personnellement à Mme Laurence Paul - DRAC 23 bd du roi René 13617 Aix-en-Provence Cedex 1 (tél. 04 42 16 19 00). Les procédures à suivre leurs seront données (CV, dossier...)

En Danse : la DRAC délivre après étude de leur dossier une "*attestation de compétence professionnelle*" pour les artistes danseurs non détenteurs des diplômes de danse requis pour intervenir dans les écoles (D.E Danse ou BPJEPS APT) Attention : c'est seulement une reconnaissance dans le domaine "artistique" et non un agrément pédagogique qui reste confié au DASEN

En Cirque :

- Pour le Théâtre et pour les Arts du cirque, la DRAC donne un simple "**avis**" pour les artistes non détenteurs des diplômes requis (BP JEPS activités du cirque, BIAC ou BPJEPS APT) En PACA cet avis est demandé par la DRAC à "l'école de cirque piste d'azur" (si l'artiste demandeur dépend d'une école de cirque agréée par la fédération française de cirque, en général l'avis est favorable. Si l'artiste est freelance, alors c'est au vu de son CV: il doit s'inscrire dans une démarche de création, mais l'avis est plus aléatoire)

La Drac envoie le résultat à l'artiste demandeur et une copie est adressée à la DSDEN (bureau CDP EPS). Ceux-ci en informent les CPC qui peuvent alors lancer la procédure d'agrément. Précisions : environ 1 à 1,5 mois de délai entre la réception du dossier par la DRAC à l'envoi du résultat. Donc nécessité d'anticiper le projet.

II.2.4 Procédures d'agrément des intervenants rémunérés :

⇒ **Premier agrément :**

Les nouveaux intervenants rémunérés doivent, avant toute intervention **régulière** (ex. un module de 8 séances de hand ball) ou **même ponctuelle** (ex. une sortie VTT une après-midi) obtenir un 1er agrément DSDEN. Cet agrément est donné pour l'année scolaire en cours et est reconductible (Pour les stagiaires, les agréments ne sont valables que pendant le temps de la convention de stage. Tout nouveau stage nécessite une nouvelle demande d'agrément.)

Ce 1^{er} agrément est constitué :

1. D'un dossier

Pour les demandes individuelles : un dossier d'agrément (**voir annexe 4 : Dossier demande d'agrément individuel**), comprenant la photocopie recto/verso de la carte professionnelle à jour (moins de 5 ans) (ou certificat médical d'aptitude à la vie collective avec des enfants + extrait de casier judiciaire n° 3 + photocopie des diplômes (*sauf en cas de renouvellement*))

Un fichier récapitulatif des intervenants extérieurs (ou une part d'entre eux) est porté à la connaissance des équipes de circonscriptions, (**voir annexe 5 : liste d'I.E rémunérés agréés**). Sont référencés les intervenants extérieurs agréés par l'Inspecteur d'Académie encadrant des activités d'Éducation Physique et Sportive, à l'exclusion des intervenants bénévoles et des encadrants propres à une circonscription (ETAPS, MNS...) Ce fichier permet en outre d'accéder à une liste de personnes ressources à contacter selon leurs besoins.

2. D'une visite pédagogique :

C'est l'observation de l'intervenant en situation d'encadrement. Elle est l'occasion de rappeler les attendus du projet pédagogique, le rôle de l'intervenant et la collaboration avec l'enseignant au cours de l'unité d'apprentissage. Elle précise le traitement de l'activité, en particulier au regard de la sécurité et des programmes en vigueur.

Rappel : Sur présentation du diplôme, la DDCS (J/S) doit délivrer la carte professionnelle à tout détenteur des diplômes répertoriés au RNCP (carte professionnelle : Article 47-1 de la loi n°2627 du 6 juillet 2000). Pour le dossier EN la CP remplace l'envoi du triptyque : photocopie du diplôme/Extrait du CJ/CM)

Précisions : ⇨

- Un intervenant extérieur rémunéré qui intervient la même année successivement dans plusieurs écoles (ou circonscriptions) est dispensé de fournir à chaque fois les pièces administratives de son dossier (il est agréé pour le département). Par contre, il devra remplir via le directeur un dossier d'agrément par école, visé par l'IEN (ce dossier reste à la circonscription en tant que « renouvellement »).

- Compte tenu des délais nécessaires pour la constitution et le traitement des dossiers, les démarches de demandes d'agrément et d'accord pour participation doivent être amorcées en temps utile. **Les interventions des personnes extérieures à l'éducation nationale ne pourront débuter tant que le dossier administratif ne sera pas déposé complet, à la circonscription.**

⇨ **Renouvellement de l'agrément :**

Etant déjà agréé par la DSDEN, c'est l'IEN de la circonscription qui renouvelle l'agrément (les dossiers restent à la circonscription pas d'envoi de signature à l'Inspecteur d'Académie).

Ce renouvellement d'agrément est constitué :

1. D'un dossier

Pour les demandes individuelles : l'intervenant remplit normalement son dossier d'agrément, option « renouvellement » ([voir annexe 4 : Dossier demande d'agrément individuel](#)).

Les pièces à fournir : - soit il a donné sa carte professionnelle lors de la première demande et dans ce cas on ne lui demande aucune pièce (pendant le temps de validité de la carte professionnelle qui est de 5 ans. Sinon carte à renouveler)

- soit il a fourni le triptyque (Certif+ extrait+ diplôme) et dans ce cas on ne lui demande QUE le certif et l'extrait du casier judiciaire n°3 (pas le diplôme). Précision : Ces deux pièces ne sont pas exigées pour les personnels fonctionnaires : territoriaux ou autres.

Pour les demandes collectives : **L'agrément collectif** ne concerne que des situations spécifiques : collectivités territoriales (terrestres et piscines, bases nautiques), centre équestre, centres d'accueil, centre AMM, ESF.

- En début d'année scolaire ou avant le démarrage du module, l'employeur envoie à la circonscription de rattachement (ou selon le cas, au bureau des CPD EPS) la liste des intervenants habituels et demandeurs du renouvellement de leur agrément (cette liste reste à la circonscription)

-Il signale les éventuels nouveaux intervenants et demandeurs de 1^{er} agrément : Nom/prénom/photocopie du diplôme (+ extrait CJ n°3+CM) ou de la carte professionnelle recto/verso (pour les éducateurs territoriaux, il précise la situation statutaire: titulaire, vacataire, contractuel)

-Pour ces nouveaux demandeurs, après vérification et avis, la circonscription transmet au bureau des CPD EPS une demande de 1^{er} agrément DSDEN pour ce ou ces demandeur(s).

2. La visite pédagogique : Elle demeure exceptionnelle (bien que toujours possible)

Tout agrément peut-être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement. L'enseignant fait part du problème à son directeur qui, à son tour, communique l'information à sa circonscription de rattachement pour traitement du problème.

II.3. Agrément des intervenants extérieurs bénévoles

Pour les bénévoles, diplômes ou titres ne sont pas requis. Ce sont le plus souvent des parents d'élèves.

- Ils participent aux taux minimum d'encadrement,
- ils assistent le maître ou un intervenant qualifié dans l'organisation et le déroulement des situations d'apprentissage de la séance,
- ils assistent, confortent, rassurent et sécurisent les élèves en difficultés passagères
- ils peuvent être amenés à s'occuper d'un petit groupe d'élèves, à la demande et sous les consignes du maître

II.3.1 Interventions régulières ou ponctuelles :

Les interventions sont soit **régulières** (ex. 10 séances de natation en maternelle), soit **ponctuelles** : c'est-à-dire jusqu'à 3 interventions maximum dans l'école (ex. participation à une sortie « randonnée »)

-« Le Directeur peut autoriser des intervenants à apporter aux enseignants une participation ponctuelle à l'action éducative (...) Au-delà de trois interventions dans l'année, dans la même école, l'activité ne peut plus être considérée comme ponctuelle et la procédure réglementaire pour interventions régulières doit être suivie » (cf. règlement scolaire départemental 06 du 2/7/2013)

-« Les interventions **ponctuelles** et les participations bénévoles. Dans ce cas, les activités s'exercent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou des enseignants concernés, à charge pour eux, compte tenu, notamment, des qualifications techniques éventuellement détenues par les intervenants concernés, de définir les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité à mettre en œuvre ». (cf. circulaire 1992)

- « (les bénévoles) peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, sous réserve d'une vérification de qualification, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information » (Cf. circulaire 1999)

II.3.2 Test et réunion d'information :

⇒ **Les tests de pratique pour les bénévoles** : Ils font suite en général à une petite mise en activité pratique (situations pédagogiques, ateliers, parcours...). Ils sont organisés par 1 ou plusieurs membres de l'équipe départementale EPS, ils ont pour but de vérifier que l'intervenant possède un niveau technique suffisant de manière à être disponible physiquement et mentalement pour assurer l'encadrement des élèves. Pour un exemple en natation voir annexe 6 : Natation agrément Bénévoles

⇒ **Les réunions d'information pour les bénévoles** : organisées par 1 ou plusieurs membres de l'équipe départementale EPS, elles portent en particulier sur la connaissance de :

1. l'activité physique envisagée (ses composantes fondamentales, le matériel, la spécificité du milieu naturel...)
2. l'élève dans l'activité physique (quelques notions sur les niveaux d'habileté spécifiques, les difficultés d'apprentissages classiques, les appréhensions, les sources de motivations...). Quelques notions sur la gestion des tâches d'apprentissage : but, consignes, critères de réussite et sur la conduite du groupe classe : distribution des rôles, placement de l'intervenant lors des rassemblements...
3. la sécurité (l'espace de pratique : ses contraintes, ses dangers, sa réglementation) les règles d'encadrement (nombre, emplacement), les comportements dangereux pour l'élève et ses camarades. Les signes de détresse, de froid, de fatigue. Actions à mener en cas de problème (dispositif d'alerte, secours, regroupement...)
4. le projet pédagogique (l'organisation générale, la place et le rôle de l'intervenant bénévole dans le dispositif, les apprentissages visés par le maître...)

Précision : SKI ⇒

Agrément bénévoles Ski scolaire : après la réunion d'information et le test de pratique, l'envoi à la signature d'agrément DSDEN des bénévoles se fait, au choix et en fonction du nombre : soit envoi classique de chaque dossier individuel, soit envoi d'une liste collective (dans ce cas, les dossiers individuels restent à la circonscription).

II.3.3 Procédures d'agrément des intervenants bénévoles réguliers et ponctuels :

- ⇒ Les intervenants bénévoles réguliers : agrément DSDEN pour toutes APSA
- ⇒ Les intervenants bénévoles ponctuels (3 fois max) : pour les activités NON classées à encadrement renforcé = autorisation du directeur. **Pour les activités à encadrement renforcé = agrément DSDEN**

Le 1^{er} agrément est constitué :

1. D'un dossier

Remplir le dossier d'agrément ([voir annexe 4 : Dossier demande d'agrément individuel](#)).. complété des pièces suivantes :

Certificat médical d'aptitude à la vie collective avec des enfants et extrait de casier judiciaire n° 3

2. D'une réunion d'information et/ou d'un test pratique

- Pour les **activités non classées à encadrement renforcé** : réunion d'information théorique seulement (ex. pétanque, course d'orientation, patin à glace...). Selon les activités, elle peut se faire en amont de l'intervention ou à l'occasion de la 1^{ère} séance, sur le lieu même de l'activité, juste avant l'intervention

- Pour les **activités classées à encadrement renforcé** : réunion d'information théorique + pratique (et test) pour vérifier les compétences (ex. Natation, ski, escalade, combat)

Les bénévoles titulaires justifiant d'un diplôme BE ou BPJEPS de la spécialité sont exemptés de la pratique (et test).

3. D'une visite pédagogique :

C'est l'observation de l'intervenant en situation d'encadrement. Elle est l'occasion de rappeler les attendus du projet pédagogique, le rôle de l'intervenant et la collaboration avec l'enseignant au cours de l'unité d'apprentissage. Elle précise le traitement de l'activité, en particulier au regard de la sécurité et des programmes en vigueur.

Précision : interventions ponctuelles avec autorisation du directeur (sans agrément DSDEN) seulement pour les activités NON classées à encadrement renforcé : Une réunion d'information (conseillée) est laissée à l'initiative du directeur. La décision de s'adjoindre l'aide d'un bénévole (ainsi que les conditions de sa participation) est confiée à l'enseignant, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

Pour les interventions ponctuelles classées à encadrement renforcé : agrément DSDEN

Renouvellement de l'agrément bénévoles :

L'intervenant étant déjà agréé par la DSDEN, c'est l'IEN de la circonscription qui renouvelle l'agrément. (Les dossiers restent à la circonscription, pas d'envoi de signature à l'Inspecteur d'Académie).

- Les pièces à fournir sont les mêmes que pour le 1^{er} agrément : certificat médical d'aptitude à la vie collective avec des enfants ; extrait de casier judiciaire n° 3 ([voir annexe 4 : Dossier demande d'agrément individuel](#))..

- Le renouvellement de l'agrément dans l'activité déjà validée **l'année ou les années précédente(s)** est reconduit **sans nouvelle participation** obligatoire du bénévole à la session d'agrément prévue (réunion ou pratique/test). Une participation à ce stage est cependant toujours possible si demande de l'intéressé ou de l'enseignant.

La visite pédagogique reste exceptionnelle (quoique toujours possible)

Tout agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement. L'enseignant fait part du problème à son directeur qui, à son tour, communique l'information à sa circonscription de rattachement pour traitement du problème.

Compte tenu des délais nécessaires pour la constitution et le traitement des dossiers, les démarches de demandes d'agrément et d'accord pour participation doivent être amorcées en temps utile. **Les interventions des personnes extérieures à l'éducation nationale ne pourront débuter tant que le dossier administratif ne sera pas déposé complet, à la circonscription.**

II.4. Tableau récapitulatif des qualifications des intervenants extérieurs

II.4.1 Qualifications des intervenants extérieurs rémunérés : statut/diplôme

Toutes les APSA et/ou celles à encadrement renforcé	Toutes les APSA (SAUF celles à encadrement renforcé)	APSA particulières
<p style="text-align: center;">-Personnel FPT-</p> <p>Qualification liée à leur statut : - Titulaires fonction publique territoriale de la filière sportive = ETAPS/CTAPS/OTAPS intégrés avant 92 Encadrement : toutes les APSA</p> <p>Qualification liée à leur diplôme : Encadrement dans la spécialité :</p> <p>- Titulaires fonction publique territoriale hors filière sportive (avec diplôme de spécialité) Ex. Adjoint territorial d'animation - Titulaire fonction publique OTAPS cat C (avec diplôme de spécialité) - Non titulaires de la fonction publique sportive (avec diplôme de spécialité) Ex. contractuel, vacataire</p> <p style="text-align: center;">(agrément DSDEN)</p>	<p>Qualification liée à un diplôme « généraliste » (sans option ou spécialité complémentaire)</p> <p>- BEESAPT/BPJEPS APT - DEUG/LICENCE STAPS</p> <p style="text-align: center;">(agrément DSDEN)</p>	<p>Qualification liée à un diplôme ou reconnaissance Drac :</p> <p>Danse : DE de prof de danse, diplômes « généralistes » ou attestation de compétence Drac Cirque : BP JEPS « activités du cirque », BIAC, diplômes « généralistes » ou Avis Drac</p> <p style="text-align: center;">(agrément DSDEN)</p>
<p style="text-align: center;">-Salariés ou indépendants-</p> <p>Qualification liée à leur diplôme : Encadrement : dans la spécialité</p> <p>BE/BP JEPS/ DE JEPS et DES JEPS (Ex. BP JEPS « activités équestres ») DEUST/LICENCE PRO de la spécialité sportive</p> <p style="text-align: center;">(agrément DSDEN)</p>		
<p style="text-align: center;">-Stagiaires-</p> <p>Certificat de pré qualification En formation BE/BP JEPS dans la spécialité.</p> <p>Encadrement : dans la spécialité et en présence sur le site d'un tuteur agréé DSDEN</p>		

II.4.2 Qualifications des intervenants extérieurs bénévoles : participation stage pratique et/ou informations

	Activités classées à encadrement renforcé	Activités non classées à encadrement renforcé
Interventions régulières	<ul style="list-style-type: none">- Réunion d'information théorique + pratique et test pour vérifier les compétences (ex. Natation, ski, escalade, combat)- Les bénévoles justifiant d'un diplôme BE ou BPJEPS de la spécialité sont exemptés de la pratique et test <p style="text-align: center;">(agrément DSDEN)</p>	Réunion d'information théorique (agrément DSDEN)
Interventions ponctuelles (3 fois maximum)	<ul style="list-style-type: none">- Réunion d'information théorique + pratique et test pour vérifier les compétences (ex. Natation, ski, escalade, combat)- Les bénévoles justifiant d'un diplôme BE ou BPJEPS de la spécialité sont exemptés de la pratique et test. <p style="text-align: center;">(agrément DSDEN)</p>	Réunion d'information à l'initiative du directeur (autorisation du directeur)

III. Les conventions

III.1. Cadre général

Une convention doit être signée avec l'E.N lorsque l'intervenant est rémunéré par une association (ex. son club sportif) ou par une collectivité territoriale (commune, syndicat intercommunal, communauté de commune...) et que son intervention est régulière (ex. un module d'apprentissage).

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

« Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, selon l'extension de son champ d'application, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école »

Précisions : ⇨

- pas d'établissement de convention pour des interventions rémunérées ponctuelles et/ou des intervenants bénévoles
- pas de convention avec un intervenant professionnel indépendant, qu'il soit régulier ou ponctuel.

⇨ Extension du champ d'application de la convention

- Selon l'étendue de son application (l'intervention concerne une seule circonscription ou bien plusieurs) elle est signée soit par l'I.E.N de rattachement (la convention reste à la circonscription) soit par le DASEN.
- Dans la mesure du possible, un partenariat avec l'USEP 06 sera recherché (envoi de la convention à la signature de la présidence de l'USEP 06).
- Dans le cas où la convention impliquerait plusieurs associations de la même fédération sportive, la convention serait signée de préférence entre le Comité départemental/DASEN et USEP (convention tri partite)

III.2. Procédures : modèles de convention

Après étude et mise en forme d'une convention par les intéressés, celle-ci est signée par les différents contractants (un exemplaire est conservé par chaque signataire).

Quelques modèles de convention **impliquant des intervenants extérieurs** (articles à adapter selon les demandes spécifiques des signataires compte tenu des particularités de la circonscription, du projet d'intervention, etc...)

Selon l'extension de son champ d'application et le partenariat avec l'USEP 06 :

- si l'intervention ne concerne que la circonscription : convention entre intervenant extérieur (club ou mairie) et circonscription (IEN)

Voir : annexe 7A Convention circonscription + club/mairie

- si l'intervention concerne plusieurs circonscriptions : convention entre intervenant extérieur (club ou mairie) et DSDEN (Inspecteur d'Académie)

Voir : annexe 7B Convention DSDEN + club/mairie

- si l'intervention concerne le comité départemental sportif et l'USEP : convention entre DSDEN/USEP (Président USEP06) et COMITE SPORTIF (Président du comité départemental)

Voir : annexe 7C Convention DSDEN + Comité 06 + USEP06

D'autres types de conventions sont signés. La liste (1^{ère} convention ou renouvellement) est consultable auprès du bureau des CPD EPS. Ces conventions concernent l'utilisation de **structures** (ex. sites sportifs de pleine nature, d'acrobranche), des **centres d'accueil** à visée pédagogique (ex. fermes pédagogiques, centres équestres), celles qui lient une **association et une collectivité** (ex. base de voile), un **centre de formation** (ex. UFRSTAPS).

- GLOSSAIRE -

APPN	Activités physiques de pleine nature
APSA	Activités physiques, sportives et artistiques
BAFA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
BAFD	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur
BIAC	Brevet d'Initiateur aux Arts du cirque
BNSSA	Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
CQP	Certificat de qualification
BEES	Brevet d'état d'éducateur sportif
BEESAPT	Brevet d'état d'éducateur sportif activité physique pour tous
BP	Brevet professionnel
BPJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport + spécialités (niveau IV)
BPJEPS AAN	BPJEPS spécialité des « activités aquatiques et de la natation »
BP JEPS APT	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport des activités physiques pour tous
CPD/C	Conseiller pédagogique départemental/de circonscription
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DE JEPS	Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport + mentions (niveau III)
DES JEPS	Diplôme d'état supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport + mentions (niveau II)
DEUG STAPS	Diplôme d'étude universitaire général sciences et techniques des activités physiques
DEUST	Diplôme d'études universitaires scientifique et technologique
DASEN	Directeur(-trice) académique des services de l'éducation nationale
DSDEN	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
ETAPS	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
CTAPS	Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
OTAPS	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
STAPS	Sciences et techniques des activités physiques et sportives
USEP	Union sportive de l'enseignement du premier degré

ANNEXES :

annexe 1	APPN Alpes Maritimes
annexe 2	Test activités nautiques
annexe 3	Bilan d'activité
annexe 4	Dossier demande d'agrément individuel
annexe 5	Liste d'intervenants extérieurs agréés
annexe 6	Natation agrément Bénévoles
annexe 7A	Convention (circonscription + club/mairie)G
annexe 7B	Convention (DSDEN + club/mairie)
annexe 7C	Convention (USEP06+ DSDEN + Comité 06)